



L'ASSOCIATION EN EUROPE



Références

Le modèle français procédant de la loi de 1901 n'a rien d'universel, au point de trouver en Europe des systèmes sans forme juridique analogue pour l'association dépourvue de but lucratif. Dès l'instant que ces organismes opèrent sur le territoire européen, l'établissement d'un statut unique de l'association européenne semble à terme inévitable.

14 Modèles allemand et anglais

Le modèle allemand se caractérise par son organisation, sa professionnalisation et le soutien de l'État. Le civil allemand (dBGB) distingue les associations sans but lucratif des associations à but économique. Tandis que l'association sans but lucratif se voit doter de la personnalité juridique une fois immatriculée dans le registre des associations, une association à but économique n'acquiert la personnalité juridique qu'après l'obtention d'une "concession administrative" auprès des autorités administratives des Länder.

Elle n'est délivrée que si d'autres formes juridiques, en particulier celles du droit commercial, ne sont pas possibles en raison de circonstances particulières... Ce qui ouvre une discussion sur la notion de "but lucratif". A la différence de la France, le droit allemand ne considère pas comme suffisant que les adhérents ne participent pas au bénéfice d'une association.

Il faut que l'activité économique serve le but principal non lucratif de l'association et ne revête qu'une importance secondaire, accessoire. Elles peuvent également demander devant les autorités fiscales un statut d'utilité publique. Le domaine d'activité de l'association sera particulièrement analysé pour déterminer s'il relève effectivement ou pas de l'utilité publique (exemples : prévention et soulagement de la pauvreté, éducation, religion...).

Le modèle anglais est assis sur des organisations volontaires financées par des dons privés. La Grande-Bretagne ne connaît pas de forme juridique correspondant à l'association telle que nous la connaissons en France. Il faut alors se reporter sur des formes voisines.

Celle qui se rapproche le plus est la *unincorporated association*. Il s'agit d'un groupement de deux ou plusieurs personnes pour la réalisation d'un but commun non lucratif. Cependant, la *unincorporated association* ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Pour acquérir la personnalité juridique, il faut créer une *incorporated association* dont les statuts doivent être déposés et enregistrés.

Mais c'est surtout la *company limited by guarantee* qui est mise en avant pour la poursuite de buts non lucratifs. On retrouve, sous cette forme juridique, les organisations de bienfaisance, les organisations de consommateurs et groupements d'intérêts et enfin les associations sportives. Depuis le *Charities Act* de 1993, les *companies limited by guarantee* peuvent également acquérir, après examen de leur dossier par une *charity commission* (organisme d'État), un *charity status* quand elles poursuivent un but principal de bienfaisance – ce qui correspond à une association reconnue d'utilité publique. Elles peuvent ainsi accéder plus facilement aux dons publics et bénéficier d'un traitement fiscal favorable.

Une proposition en suspens : l'association européenne

Une proposition de règlement du Conseil vise, à l'instar de la société européenne ou de la société coopérative européenne, à créer un statut d'association européenne⁽¹⁾. En France, ce statut concernerait les associations régies par la loi de 1901 et les fondations. Elles pourraient alors mener en Europe toutes les activités correspondant à la réalisation de leur objet social et conduire des coopérations transfronta-

lières avec les associations des autres pays de l'Union européenne. Ce statut devrait notamment faciliter le développement des activités des grandes associations comme les ONG internationales ayant des bureaux dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

La définition de l'association européenne tiendrait en « un groupement de personnes physiques et/ou morales dont les membres versent des cotisations ou mettent en commun leurs connaissances ou activités de façon permanente dans un but non lucratif, d'intérêt général ou en vue de la promotion d'intérêts sectoriels, professionnels ou autres dans les domaines les plus variés. (...) Elle est gérée de manière désintéressée ». Une association européenne devrait être constituée par un minimum de deux entités juridiques, ayant leur siège et leur administration centrale dans deux pays différents de l'Union européenne, ou par au moins 7 personnes physiques/morales résidant dans au moins deux pays différents.

L'immatriculation de l'association européenne serait obligatoire dans un registre prévu par le pays où est déclaré son siège et serait publiée dans le Journal officiel du pays et dans le Journal officiel de l'Union européenne. Les statuts devraient contenir certains éléments habituels tels que la dénomination sociale, l'objet, l'adresse du siège statutaire, le règlement intérieur, mais encore des éléments tels la dévolution de l'actif net ou du boni de liquidation, les modes de convocation, les minorités de blocage, les modalités de pondération des voix, les modalités d'admission. Enfin, le texte serait accompagné d'une directive du Conseil complétant le statut de l'association européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs (leur participation dans l'association).

Références

- E. Archambault, *Le secteur associatif dans les États membres de l'Union européenne*, <http://www.associations.regioncentre.fr/docs/int-archambault.pdf>
- A. Röthel, *Le droit comparé de l'association dans les pays européens*, www.irut.jura.uni-erlangen.de/aroedrocomp.html

1. Réf. sur europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l26017.htm, en notant que fin septembre 2005 la Commission avait décidé de retirer cette proposition la jugeant pas suffisamment avancée sur le plan du processus législatif.

■ Stéphane PRIGENT
Docteur en droit